

Identification des critères de sélection des candidats potentiels au sein du Conseil d'administration de l'AQÉI

(Adoptée par résolution du Conseil d'administration le 12 octobre 2001, révisée et adoptée par résolution le 10 septembre 2010)

Le Conseil d'administration peut être composé d'un minimum de 9 et d'un maximum de 11 administrateurs (tel que stipulé à l'article 21 des règlements généraux de l'AQÉI). Sur la base d'une recherche de représentativité d'un nombre maximum de milieux au sein du Conseil d'administration, les candidats potentiels doivent être intéressés par les domaines de l'évaluation d'impacts et de l'évaluation environnementale, quels que soient leurs champs d'expertise ou d'application. Avec un souci de diversité, l'AQÉI accorde préséance à un minimum de 6 et à un maximum de 8 représentants des milieux suivants qu'elle juge « prioritaires » :

- Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACÉE)
- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP)
- Consultant
- Organisation autochtone
- Université
- Producteur d'énergie
- Promoteur
- Milieu de la gestion, comptabilité

Pour combler les autres postes au sein du Conseil d'administration afin d'atteindre le nombre minimum de 9 ou maximum de 11 membres, les candidats peuvent provenir de n'importe quel milieu en lien avec le domaine de l'évaluation d'impacts et de l'évaluation environnementale, n'excluant pas les milieux "prioritaires" déjà identifiés, dont par exemple :

- Autre ministère ou agence du Gouvernement fédéral
- Autre ministère ou agence du Gouvernement provincial
- Organisation non gouvernementale
- Groupe communautaire
- Milieu municipal
- Milieu agricole ou rural
- Association regroupant des professionnels
- Milieu de la santé
- Autre milieu...